

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'autorisation environnementale**

DCL/BRENV/2020-61-1

**Société Air Liquide France Industrie
6, rue Cognacq-Jay
75007 Paris**

Site d'exploitation :

**Place des Forges
71130 Gueugnon**

Installation de fabrication et de stockage

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-3720-2.2 du 17 août 2000 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de substance nommément désignée au profit de la société Air Liquide France Industrie sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

VU la déclaration du 9 septembre 2015 complétée le 17 décembre 2015 de la société Air Liquide France Industrie en vue de modifier son installation de fabrication et de stockage sur la commune de Gueugnon ;

VU le rapport du 26 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 décembre 2019 ;

VU la réponse du demandeur sur ce projet par lettre en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a fait une déclaration d'antériorité en préfecture suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (rubriques nommément désignées 47xx), modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à

l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 00.3720.2.2 du 17 août 2000 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 MW	DC
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication d'une substance ou d'un mélange nommément désigné.	A
47xx	Rubriques nommément désignées	cf. annexe	A

Les installations de la société Air Liquide France Industrie ne sont pas classées seuil haut / seuil bas ni par dépassement direct ni par cumul,

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Air Liquide France Industrie.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Gueugnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **10 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT